

*Répartition des horaires hebdomadaires d'éducation physique et sportive (E. P. S.) au niveau du second degré.*

L'objectif primordial à atteindre au niveau du second degré est la mise en œuvre effective de l'horaire hebdomadaire de cinq heures d'activités physiques et sportives. La Commission nationale de rénovation pédagogique a estimé cet horaire nécessaire aux élèves de ce niveau d'âge pour assurer leur développement physiologique et psychomoteur correct, dans le cadre de la mise en application des « Instructions officielles du 19 octobre 1967 aux professeurs et maîtres d'E. P. S. » et de la « Programmation des activités physiques et sportives dans les établissements du second degré », précisées par la circulaire interministérielle du 8 septembre 1969.

Cet horaire hebdomadaire de cinq heures d'E. P. S. a été consacré par les arrêtés du 3 juillet 1969.

Dès la rentrée scolaire 1971, il convient d'uniformiser dans la mesure du possible, sur l'ensemble du territoire, les horaires d'éducation physique, qui devront être de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle.

Il convient donc de faire diffuser des recommandations à MM. les Chefs d'établissement, responsables de l'élaboration des emplois du temps des élèves et de la répartition entre les différentes classes des horaires de service des professeurs.

La diversité des régions sur tous les plans rend souhaitable la généralisation de l'initiative prise au cours des années précédentes par certains recteurs, qui ont adressé fin mai ou début juin aux chefs d'établissement de leur académie des directives concernant l'organisation de l'éducation physique et sportive pour l'année scolaire suivante, notamment en ce qui concerne les horaires de cette discipline et la place à leur réserver dans les emplois du temps.

S'il est indispensable de maintenir l'unité de doctrine à l'échelon national, il est préférable, surtout dans la conjoncture actuelle, de définir les lignes d'action possibles et d'arrêter les mesures pratiques à l'échelon académique.

Les recteurs ont dans ce domaine un rôle prééminent, puisqu'ils réunissent dans leurs attributions à la fois celles du ministre de l'Education nationale et celles du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs pour ce qui concerne l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires et universitaires.

D'autant que les directeurs régionaux de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et les inspecteurs principaux pédagogiques peuvent leur apporter, pour l'élaboration des directives annuelles en matière d'E. P. S., leur connaissance approfondie de toutes les possibilités régionales tant sur le plan des équipements existants que des personnels disponibles.

Il leur sera seulement demandé d'adresser à l'administration centrale (Direction de l'éducation physique et des sports, sous-direction de l'éducation physique et sportive) au moins *trois exemplaires* de leurs directives, dont l'étude contribuera de façon majeure à la poursuite d'une action pédagogique à la fois cohérente à l'échelon national et diversifiée sur le plan régional.

Il convient, dans l'immédiat :

1° *D'assurer prioritairement un horaire de trois heures aux élèves du premier cycle.*

L'inspection principale pédagogique de l'E. P. S. a souligné qu'au niveau d'âge du premier cycle les besoins sont impérieux tant sur le plan physiologique que sur le plan de la psycho-motricité.

Un déficit de cette nature, contracté à cet âge, devient difficilement récupérable au niveau d'âge du deuxième cycle, quel que soit l'horaire consenti ultérieurement.

Par ailleurs, le premier cycle correspond à une période favorable à l'éveil et à l'initiation aux activités sportives.

MM. les Chefs d'établissement seront donc fondés à différencier l'horaire entre le premier cycle et le deuxième cycle.

Il conviendrait donc d'inscrire trois heures d'E. P. S. par semaine par priorité à l'emploi du temps des classes de Sixième, de maintenir cet horaire dans toute la mesure du possible aux classes de Cinquième, puis de Quatrième et de Troisième, sans descendre en tous cas au-dessous du minimum de deux heures d'E. P. S. à l'emploi du temps.

Les circulaires rectorales pourront opportunément recommander la meilleure répartition au cours de la semaine des trois heures d'E. P. S. Elle pourra se faire dans la ligne générale des prescriptions de la circulaire du 8 septembre 1969, compte tenu de la réduction provisoire d'horaire, en alternant séances de deux heures et séances d'une heure, avec cependant possibilité de trois séances d'une heure dans le cas d'établissements disposant d'installations intégrées complètes ou pouvant utiliser des installations situées à proximité immédiate.

Les séances de trois heures, dites séances longues, devront être évitées dans la mesure du possible tant que l'horaire hebdomadaire demeurera aussi limité.

*2° De répartir entre les classes de second cycle le reliquat d'heures de service restant disponibles après la satisfaction des besoins du premier cycle.*

Parmi les classes du second cycle, il convient de conserver comme objectif optimum d'assurer au plus grand nombre possible de classes deux heures hebdomadaires d'E. P. S. en supprimant systématiquement l'éparpillement en horaires réduits à une seule heure par semaine.

Il sera vivement conseillé en outre à MM. les Chefs d'établissement de favoriser tout particulièrement l'adhésion des élèves à la vie de l'association sportive de l'établissement, grâce à des heures libres choisies à cet effet dans l'emploi du temps hebdomadaire.

Compte tenu des choix conseillés, il devient nécessaire au niveau du deuxième cycle de déboucher sur la notion de différenciation entre « l'horaire enseignants » et « l'horaire élèves » : des heures d'E. P. S. pouvant être prévues aux emplois du temps des élèves en nombre supérieur au nombre disponible des heures de service de professeurs.

Dans le cadre de la pratique optionnelle des activités physiques et sportives qui caractérise plus particulièrement la programmation du deuxième cycle, cette solution peut être envisagée.

Déjà la circulaire 1100/CAB. du 3 mai 1961 encourageait la validation des heures accomplies par les élèves pratiquant le sport équestre, et la circulaire 1945/E. P. S./3 du 21 août 1962 prévoyait l'utilisation par les établissements scolaires (dans le cadre de conventions souscrites entre le chef d'établissement et la municipalité ou le club concerné) du concours d'éducateurs sportifs (dirigeants, éducateurs sportifs, éducateurs d'associations sportives civiles, municipales ou privées).

Enfin, il existe déjà des situations de fait pour des spécialités définies telles que : aviron, voile, canoë-kayak, escrime, escalade, sports de combat, natation, tennis, etc., soit qu'elles ne puissent se pratiquer qu'avec des installations dont ne disposent pas les établissements, soit qu'elles requièrent une compétence technique particulière.

L'inscription à l'horaire hebdomadaire des élèves du second cycle d'heures favorables à de telles solutions appellera, notamment en ce qui concerne les élèves internes et demi-pensionnaires, la mise au point de garanties telles que suggérées ci-après :

Ces élèves adresseront à leur chef d'établissement une demande, accompagnée de l'accord écrit de leurs parents ou de leur tuteur, ainsi que des attestations d'assurance indispensables (soit individuelle, soit souscrite par le club ou l'association au sein duquel ils pratiqueront le ou les sports qu'ils auront choisis).

Ils devront, en outre, justifier de la pratique du ou des sports choisis, suivant des modalités et une périodicité qu'il appartiendra au chef d'établissement de déterminer (par exemple, production chaque mois d'une fiche-navette ou d'un cahier-navette portant, après chaque séance, le visa du responsable du club, de l'association, ou du centre d'initiation sportive, avec indication des dates et heures des séances de sport auxquelles l'élève a participé).

Pour l'avenir, il est envisagé une révision générale de la carte scolaire des postes d'enseignants d'E. P. S., ou du moins, dans les cas les plus favorables, son adaptation au choix arrêté ci-dessus.

Une enquête préalable sur ce point sera demandée sous peu aux inspecteurs principaux pédagogiques.